

Station de mesure d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine) : Airparif expulsée

A la requête de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a décidé la fermeture de la station de mesure de la qualité de l'air d'Issy-les-Moulineaux et l'expulsion de l'association Airparif, accompagnées d'un paiement d'indemnités et de dommages et intérêts pour un montant de près de 8 000 €uros.

La suppression de cette station historique aura des conséquences sur la connaissance des niveaux de pollution dans ce département de l'agglomération avec : une baisse du nombre de stations dans cette zone, la rupture d'un historique de 20 ans de données et la perte d'une station qui fait partie de la procédure d'alerte en cas d'épisode de pollution.

Mais cette décision pose surtout la question des principes mis en avant par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE ou Loi Lepage, du 30 décembre 1996) et de son application.



Airparif exploite la station de mesure d'Issy-les-Moulineaux depuis 1991. C'est l'une des 5 stations permanentes du département des Hauts-de-Seine.

Elle permet le suivi continu des niveaux d'oxydes d'azote (NO-NO₂) et de particules PM10, dans le sud-ouest de la petite couronne où la densité de population est particulièrement importante.

Elle est intégrée au dispositif préfectoral d'Ile-de-France d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution et au calcul journalier de l'indice de qualité de l'air. Les résultats obtenus sont disponibles sur le site www.airparif.asso.fr et sur l'application Airparif. Ils sont repris sur le site internet de GPSO et via un système d'alertes SMS.

La station d'Issy-les-Moulineaux est l'une des plus anciennes du réseau d'Airparif. Cet historique de mesure de plus de vingt ans est rare et précieux pour suivre l'évolution de la qualité de l'air francilien sur le long terme.

La collaboration d'Airparif avec la Ville d'Issy-les-Moulineaux, avec la Communauté d'agglomération Arc-de-Seine, puis avec GPSO avait jusqu'alors toujours été positive. La Ville d'Issy-les-Moulineaux avait d'ailleurs été demandeuse de cette station pour laquelle elle a bâti un édifice spécifique d'une superficie de 6 m², dans le square Weiden.

Mais en novembre 2008, la Communauté Arc-de-Seine a souhaité ne pas renouveler le contrat de mise à disposition du local, la Ville d'Issy-les-Moulineaux voulant en disposer à d'autres fins. Malgré les précisions apportées par Airparif sur les conséquences et les différentes demandes adressées par le Président d'Airparif pour trouver une solution

alternative, le 14 janvier 2010, la nouvelle communauté d'agglomération du Grand Paris Seine Ouest (GPSO, qui intègre l'ancienne communauté Arc-de-Seine), a mis Airparif en demeure de restituer les 6 m² utilisés. Le Président d'Airparif a demandé un délai afin de pouvoir assurer la continuité de ce service public. Il faut en effet compter une durée de 2 à 3 ans pour installer une nouvelle station (identification des sites potentiels, obtention des autorisations, validation technique du site, installation de la station) et un coût de 80 à 100 000 €uros. Aucun retour ne lui a été fait. Et Airparif vient d'être condamnée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par délibéré du 13 juin 2013.

Association loi 1901 à but non lucratif, Airparif regrette cette décision, mais surtout l'absence de dialogue avec la collectivité. D'autant plus qu'elle intervient après celle du Conseil général des Hauts-de-Seine qui n'a pas souhaité maintenir sa contribution à l'association. Les coûts de fermeture puis d'installation d'une nouvelle station devront être supportés par les autres partenaires de l'association afin de ne pas priver complètement les Haut-Seinains d'informations sur la qualité de l'air dans cette zone.

Ce jugement appelle des questions sur les grands principes définis par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie. D'une part, parce que si les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, comme Airparif, ont bien un devoir de surveillance et d'information, cette décision du tribunal administratif illustre le manque de moyens dont elles disposent pour sa mise en œuvre. D'autre part, parce qu'il interpelle sur l'implication de certaines collectivités dans la surveillance de la qualité de l'air alors que la Loi Lepage les appelle pourtant à concourir à la surveillance de la pollution atmosphérique et à l'information des citoyens.

Extraits de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'Energie - 30 décembre 1996.

Article 1 ([Code de l'environnement - art. L220-1](#))

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Article 3 ([Code de l'environnement - art. L220-3](#))

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en oeuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.